



PREFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations**

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'exploiter**

**Commissariat à l'Énergie Atomique
Commune du Bourget du Lac**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU la demande présentée le 21 octobre 2011 par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) situé 17, rue des Martyrs – 38054 GRENOBLE Cedex 9 dont le siège social est situé bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc - 75015 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités sur le site de l'établissement de l'INES implanté au 50 avenue du Lac Léman – 73377 Le Bourget du Lac Cedex ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 février 2012 ;

VU le dossier d'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU la délibération des conseils municipaux de La Motte-Servolex et du Bourget du Lac en date du 22 mai 2012 et du 25 juin 2012 ;

VU l'avis des services administratifs ;

VU l'avis du CHSCT du CEA de Grenoble en date du 27 juin 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 août 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 19 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- le traitement des rejets atmosphériques des activités de traitement de surface (fours et chaînes de traitement) et de sérigraphie (brûlage des gaz, lavages des fumées, oxydateur thermique) ;
- le recyclage d'une partie des effluents liquides des activités de traitement de surface permettant de limiter les rejets d'eaux résiduelles industrielles ;
- le traitement des effluents liquides des activités de traitement de surface ;
- l'élimination en tant que déchets des effluents liquides concentrés des activités de traitement de surface ;
- les aménagements et les dispositifs de rétention permettant de collecter les produits liquides susceptibles de polluer les eaux de surface et souterraines et les sols en cas de déversement accidentels ;
- le dispositif de gestion centralisée permettant la supervision de toutes les installations et équipements sensibles avec remontée des anomalies ainsi que le dispositif de surveillance et le réseau de détecteurs gaz et incendie.

permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : les valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques, les mesures de surveillance des rejets d'eaux résiduelles industrielles et des effluents atmosphériques, les valeurs limites en matière de bruit ainsi que les mesures de maîtrise des risques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le CEA (Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Energies Alternatives) situé 17, rue des Martyrs - 38054 GRENOBLE Cedex 9 et dont le siège social est situé bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc - 75015 PARIS est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du BOURGET DU LAC, au 50 avenue du Lac Léman - 73377 Le Bourget du Lac Cedex, les installations de l'INES (Institut National des Énergies Solaires) détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 27 octobre 2010 portant autorisation d'exploiter et 17 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude des rejets des substances toxiques dans l'eau dès la mise en service des installations faisant l'objet de la demande d'autorisation d'extension des activités.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Volume d'activités	Rubrique	Régime	Pour mémoire, évolution par rapport à l'arrêté du 27/10/2010
Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques. 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 250 kg mais inférieure à 20 t	Total: 1490 kg Écureuil : 440 kg Puma 2: Unités TS: 425 kg Flacons: 375kg Évolutions :250 kg	1111-2b	A	650 kg Puma 2 (A)

Traitement de surface (nettoyage, le décapage, attaque chimique) etc... par voie chimique. 2a) Procédé utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Total cuves: 2 665 l <i>Écureuil : 1760 l</i> <i>Puma 2 : 905 l</i>	2565 – 2a	A	790 litres (Puma 2) (D)
Stockage ou emploi de substances et préparations toxiques. 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Total : 1400kg <i>Écureuil : 700 kg</i> <i>Puma: 505 kg</i> <i>Lynx: 10 kg</i> <i>Évolutions : 185 kg</i>	1131-2c	D	450 kg <i>Puma: 440 kg</i> <i>Lynx: 10 kg</i> (NC)
Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques. 3. Gaz ou gaz liquéfié, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: c) Supérieure à 10 kg mais inférieure à 50 kg	Total : 16,5 kg <i>Écureuil</i> <i>B2H6/H2: 3,2 kg</i> <i>Puma 2</i> <i>BCl3: 9,8 kg</i> <i>B2H6/H2: 1,94kg</i> <i>Évolutions: 1,5kg</i>	1111-3c	DC	<i>Puma 2 :</i> <i>12 kg</i> (D)
Solides facilement inflammables. 2. Emploi et stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne	Total : 140 kg <i>Lynx 3</i> (Batteries au sodium.)	1450-2b	D	<i>Lynx 3 :</i> <i>1 batterie de 9 kg</i> (NC)
Fonderie de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant : 2. supérieure à 100 kg/j mais inférieure à 2 t/j	Équipement de fusion du silicium. Four Gazelle et Puma 1	2552-2	DC	Non visé
Traitement de surface (nettoyage, le décapage, attaque chimique). 3. Traitement en phase gazeuse sans mise en œuvre de cadmium	Fours de dépôt Puma 2 Équipement Jusung dans Écureuil	2565-3	DC	<i>Bâtiment Puma 2</i> (D)
Accumulateurs (Ateliers de charge d') ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW <i>Écureuil</i> <i>Puma</i> <i>Lynx3</i> <i>Lynx</i>	P tot: 1236 kW 55 kW 100 kW 1025 kW 56 kW	2925	D	<i>P tot: : 1180 kW</i> (Puma, Lynx 3 et Lynx) (D)
Emploi ou stockage d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente étant: Seuil de déclaration : 150 kg	Total : 80 kg 40 kg (Puma3) 40 kg (Puma 2)	1136-B	NC	40 kg <i>Puma 2</i> (NC)
Stockage ou emploi de substances et préparations toxiques particulières 6. Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré: la quantité totale de l'un de ces 2 produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant: Seuil de déclaration : 10 kg	Phosphine: 4,1 kg <i>Écureuil : 1,76 kg</i> <i>Puma 2 < 1,84 kg</i> Évolution: 0,5 kg	1151-6	NC	<i>Puma 2 < 1 kg</i> (NC) <i>Modification de la nomenclature</i> <i>(rubrique précédente 1150-6)</i>
Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques Seuil de déclaration : 20t	Ammoniaque en solution 280kg	1172	NC	80 kg (NC)
Emploi et stockage d'oxygène en cuve Seuil de déclaration 2 t	Total 1,37 t <i>Puma 2: 1,37 t</i>	1220	NC	<i>inchangé</i> (NC)

Stockage de Gaz comprimés en réservoirs Seuil de déclaration: 1 tonne	Méthane: 32 kg Écureuil : 18,2 kg Puma 2 : 13,8 kg	1411-2	NC	Puma 2 : 13,8 kg (NC)
Stockage de gaz inflammable liquéfiés en réservoirs manufacturés Seuil de déclaration: 1 tonne	Silane : 241 kg Écureuil : 221kg Puma 2 : 20 kg	1412	NC	Puma 2 : 20 kg (NC)
Stockage ou emploi d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente étant: Seuil de déclaration : 100 kg	Total 43,5 kg Gazelle 11 kg Écureuil: 30,5 kg Puma Lynx: 2 kg	1416	NC	< 10 kg (NC)
Stockage de liquides inflammables en réservoir manufacturés 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rub. 1430 : Seuil de déclaration : Ceq = 10 m3	Ceq ≈ 3 m3 Écureuil : 2405l Puma Lynx : 600l	1432-2	NC	0,6 m3 (NC)
Stockage et emploi d'acide chlorhydrique à plus de 20%, d'acide nitrique à plus de 20% mais moins de 70%, d'acide sulfurique à plus de 70% Seuil de déclaration: 50t	≈ 3,5 t	1611	NC	< 2 t (NC)
Stockage et emploi de lessives de soude (si conc > 20%) Seuil de déclaration : 100 t	< 3,5 t	1630-B	NC	< 1t (NC)
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Seuil de déclaration : 200 l	Total: 150 l Puma 2 : 150 l	2564	NC	inchangé (NC)
Unités de combustion, à l'exclusion des installations visées les rubriques 167-C et 322-B-4 . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, , du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Seuil de déclaration : 2 MW	Ptot : 1484 kW Écureuil : 600kW Puma 2 et 3 : 840 kW Groupe électrogène à Lynx 3 : 44 kW	2910 A	NC	840 kW 2 chaudières Puma 2 (NC)
Application et séchage sur un support quelconque d'un enduit, vernis apprêt... Ligne de sérigraphie. Seuil de déclaration en capacité équivalent Ceq10 kg/j	Capacité d'enduction en Ceq ≤ 8 kg/j	2940-2	NC	Inférieur à 100 g/j (NC)
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2a) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Ptot = 154,5 kW Zone Puma 2 : 75 Kw Lynx : 4,5 kW Écureuil : 75 kW	2920	NC	Classement précédent en A ; cette rubrique a été modifiée
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	Groupes froid : aucune installation ne dépasse une capacité unitaire de 800 l en fluide frigorigène	1185	NC	Classement précédent en 2920 ; cette rubrique 2920 a été modifiée
Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189. 1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg				Classement précédent en D sous la rubrique 1190 ; cette rubrique a été supprimée

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume d'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LE BOURGET DU LAC	Section AD, parcelles 32, 34, 35, 58, 59, 64, 65 Section AC, parcelles 14 à 22, 36

Les principales installations citées au 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. L'occupation de certaines parcelles peut être partagée avec d'autres entités.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé outre les locaux de bureaux, de la façon suivante :

- bâtiment Lynx 1 et Lynx 2 : laboratoires de de recherche et développement axés sur les batteries et l'amélioration de leurs performances ; équipements d'essai et de charge de batteries ;
- bâtiment Lynx 3 : activités de recherche et développement sur le stockage de l'énergie et essais sur les batteries ;
- bâtiment Puma 1 : activités de recherche et développement dans le domaine de la fusion du silicium ; le bâtiment est occupé par une entreprise extérieure travaillant dans la production de silicium ;
- bâtiment Puma 2 : activité dite Restaure II, ayant pour objet la mise au point de cellules photovoltaïques ; l'activité comprend dans une salle blanche des unités de traitement en phase gazeuse et de traitement de surface ; le bâtiment comprend aussi des équipements de dépôt et de séchage de pâtes métalliques par la technique de sérigraphie ; des locaux techniques sont associées (utilités, chaudières, groupe froid, traitement des effluents) ainsi que des zones de stockage de produits chimiques et de gaz ;
- bâtiment Puma 3 : activités concernant les études de transfert thermique, l'exploitation de la plateforme solaire ; une partie du bâtiment est occupée par une entreprise extérieure travaillant dans le domaine de l'énergie ;
- bâtiment Gazelle : activités comprenant des fours de fusion du silicium ;
- bâtiment Écureuil : activités concernant des étapes de préparation et de dépôt entrant dans le cycle de production de cellules photovoltaïques sur un équipement de type « pilote industriel » ; activités dans une salle blanche de traitement de surface et de dépôt en phase gazeuse ; équipements de dépôt et de séchage de pâtes métalliques par la technique de sérigraphie ; des locaux techniques sont associées (utilités, chaudières, groupe froid, traitement des effluents) ainsi que des zones de stockage de produits chimiques et de gaz ;
- bâtiment Alouette 3 : bureaux et laboratoires de caractérisation de wafers (caractérisation physique).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif au régime et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté du 30/06/2006 relative aux installations de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique 2565
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiale et d'extension des activités,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances de la transmission
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.6.9	POI	Elaboration et transmission dans un délai de 6 mois
Article 8.7.3.2	RSDE : rapport de synthèse de la surveillance initiale	Transmission sous 12 mois
Article 8.7.4.2	RSDE : étude technico-économique	Transmission sous 18 mois
Article 8.7.4.3	RSDE : rapport de synthèse de la surveillance pérenne	Transmission sous 48 mois
Article 9.2.1.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Annuelle et triennale Transmission dans le mois qui suit la réception du rapport
Article 9.2.1.2	Plan de gestion solvants (si la consommation de solvants est supérieure à 30 t/an)	Annuelle, transmission avant le 1 ^{er} avril de chaque année

Article 9.2.2	Surveillance rejets aqueux	En continu, trimestrielle Télé-transmission mensuelle (ou transmission trimestrielle)
Article 9.2.4	Mesures des niveaux sonores	Mesures sous 1 an, puis tous les 3 ans Transmission dans le mois qui suit la réception du rapport
Article 9.4.1	Bilan environnement annuel (notamment sur les déchets) en cas de dépassement des seuils fixés par le ministre en charge des installations classées	Annuelle, transmission avant le 1 ^{er} avril de chaque année
Article 9.4.1	Rapport annuel activités	Annuelle, transmission avant le 1 ^{er} avril de chaque année

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet significatif non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

La localisation des points de rejets atmosphériques est reportée sur un schéma de l'établissement annexé au présent arrêté.

Nom de conduit		Installations raccordées
PUM-CH1		Chaudière fonctionnant au gaz naturel (bâtiment local technique)
PUM-CH2		Chaudière fonctionnant au gaz naturel (bâtiment local technique)
PUM-1	AB	Réseau acido basique aspirant les vapeurs des bains de traitement chimique et de certaines paillasses (bâtiment Puma 2)
	Solvants	Réseau solvant collectant les vapeurs de solvants et de composés organiques des paillasses (bâtiment Puma 2)
	Chaleur	Réseau chaleur permettant d'évacuer les calories des fours et les gaz issus du « scrubber » traitant les gaz inflammables (pompes à vide) (bâtiment Puma 2)
Hottes		Hottes d'extraction des paillasses de laboratoire (bâtiment Lynx) Lynx 1 : 2 points de rejet en toiture (acido basique et solvants)
ECU-CH1		Chaudière fonctionnant au gaz naturel (bâtiment Écureuil)
ECU-1		Bâtiment Écureuil : laveurs de gaz TS, rejets scrubbers et fours durcissement sérigraphique, climatisation salle blanche, extraction locaux gaz et produits chimiques
ECU-2		Bâtiment Écureuil : rejets solvants (IPA) et fours séchage sérigraphie

Les rejets des réseaux AB, solvants et chaleur sont déportés vers une cheminée dédiée implanté à l'angle Nord Est du bâtiment Puma 2.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

		Hauteur	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h		Vitesse mini d'éjection en m/s
PUM-CH.1		15 m par rapport au sol	0,350 (intérieur)	914		8 *
PUM-CH.2		15 m par rapport au sol	0,350 (intérieur)	914		8 *
PUM-1	AB	Collecteur : 5 m au-dessus du toit de Puma 2	Collecteur : 1,25	10000	Collecteur : 31000 (incluant 2000 Nm ³ /h d'air neuf de la zone « module »)	8
	Solvants			9000		
	Chaleur			10000		
Hottes		En toiture	Acide : 0,315 Solvant : 0,315	Acide : 2800 Basique : 2200		8
ECU-CH1		13,5 m	0,35 m	914		8
ECU-1		11,5 m	0,45 m	16950		8
ECU-2		11,5 m	0,45 m	7000		8

* en marche continue maximale

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Conduit	PUM-CH1	PUM-CH2	ECU-CH1	PUM-1	ECU-1	ECU-2
Concentration	mg/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³
Poussières	5	5	5	5	5	5
SO ₂	35	35	35			35
NOx en eq.NO ₂	150	150	150	32,5	60	50
CO						50
HCl				5	5	
NH ₃				15,5	15,5	
Fluor (HF)				2	2	
Acidité totale en H ⁺				0,5	0,5	
Alcalins en OH ⁻				6	6	
COVNM				20	20	20
PH 3				0,1	0,1	
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	3 %			

Les valeurs limites ci-dessus définies s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une ½ heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit	PUM-CH1	PUM-CH2	ECU-CH1	PUM-1	ECU-1	ECU-2
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Poussières	3	3	3			25
SO ₂	20	20	20			
NOx en eq.NO ₂	100	100	100	1000	945	350
CO						350
HCl				100	85	
NH ₃				500	190	
Fluor (HF)				60	25	

Acidité totale en H⁺				10	6	
OH-				180	70	
COVNM				400	230	140
PH 3				0,01	0,01	

CHAPITRE 3.3 PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

ARTICLE 3.3.1. REALISATION D'UN PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

Si les installations consomment plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants des installations est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau du site est opéré par l'eau de ville. Les prélèvements d'eau industrielles sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal (m3)		
		Horaire	Journalier	Annuel
Réseau public	Le Bourget du Lac	8	90	21000

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs de disconnexion sont vérifiés régulièrement et entretenus.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur au plus près des sources de pollution, notamment des bâtiments abritant les activités de traitement de surface. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées sanitaires et industrielles (concentrats d'osmoseur, effluents de rinçage du traitement de surface) sont collectées par les réseaux séparatifs d'eaux usées du site avant rejet en 6 points de déversement : LYN-EU1, PUM-EU1, ECU-EU1, GAZ-EU1, ALO-EU1 et PUM1-EU1.
- Les eaux pluviales de toitures, de voiries et parking sont collectées par les réseaux eaux pluviales du site avant rejet en 15 points répartis sur les côtés Est et Ouest du site (réseau public vers le lac du Bourget).
- Les effluents industriels du traitement de surface issus de ECUREUIL sont évacués après traitement au point interne ECU-STEP ; les effluents industriels et les eaux usées de ECUREUIL sont évacués vers le point ECU-EU1.

- Les effluents industriels du traitement de surface issus de PUMA 2 et 3 disposent d'un point interne PUM-STEP et ils sont dirigés vers la station de traitement de ECUREUIL ; exceptionnellement et sur de très courtes durées, en cas de défaut de fonctionnement de la station de traitement de ECUREUIL, ces effluents sont évacués après traitement adapté vers le point PUM-EU1.
- Les effluents fluorés et concentrés divers sont collectés dans une cuve de stockage et sont évacués puis éliminés dans des installations adaptées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques exposées ci-après. La localisation des points de rejets liquides est reportée sur un schéma de l'établissement annexé au présent arrêté.

► Repères internes de rejets d'eaux usées industrielles

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ECU-STEP
Coordonnées Lambert II étendu	X = 875 776 Y = 2 077 813
Nature des effluents	Purges de laveurs de gaz acido/basique, effluents de rinçage non recyclés, concentrats d'osmoseur
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Effluents du traitement de surface après traitement interne
Débit maximum horaire (m ³ /h)	61
Exutoire du rejet	6
Traitement avant rejet	Réseau eaux usées du site : ECU-EU1
	Station de traitement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	PUM-STEP
Coordonnées Lambert II étendu	X = 875 788 Y = 2 077 689
Nature des effluents	Effluents du traitement de surface Puma
Débit maximal journalier (m ³ /j)	20
Débit maximum horaire (m ³ /h)	6
Exutoire du rejet	Rejets envoyés à la STEP Écureuil
	En cas de défaut de la STEP Écureuil, réseau eaux usées au point PUM-EU1
Traitement avant rejet	Station de neutralisation interne

► Rejets eaux usées sanitaires et industrielles

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ECU-EU1 pour bâtiment Écureuil
Coordonnées Lambert II étendu	X = 875 93 Y = 2 077 740
Nature des effluents	Eaux sanitaires de Écureuil
Exutoire du rejet	Effluents industriels de Écureuil
Traitement avant rejet	Réseau eaux usées communal
Milieu naturel ou Station de traitement collective	néant
Conditions de raccordement	Station de traitement collective communale
	Convention avec gestionnaire de réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	PUM-EU1 pour bâtiments Puma 2 et 3
Coordonnées Lambert II étendu	X = 875 697 Y = 2 077 648
Nature des effluents	Eaux sanitaires de Puma 2 et 3
Exutoire du rejet	Effluents industriels si défaut de la station de traitement de Écureuil
Traitement avant rejet	Réseau eaux usées communal
Milieu naturel ou Station de traitement collective	néant
Conditions de raccordement	Station de traitement collective communale
	Convention avec gestionnaire de réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	LYN-EU1 pour bâtiments Lynx et Lynx 2
Coordonnées Lambert II étendu	X = 875 721 Y = 2077563
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel ou Station de traitement collective	Station de traitement collective communale
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	PUM1-EU1 pour bâtiments Puma 1
Coordonnées Lambert II étendu	X = 875 657 Y = 2077 793
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel ou Station de traitement collective	Station de traitement collective communale
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	GAZ-EU1 pour bâtiments Gazelle
Coordonnées Lambert II étendu	X = 875 762 Y = 2077 728
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel ou Station de traitement collective	Station de traitement collective communale
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ALO-EU1 pour bâtiments Alouette
Coordonnées Lambert II étendu	X = 875 721 Y = 2077563
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel ou Station de traitement collective	Station de traitement collective communale
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau

► Rejets eaux pluviales

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Écureuil
Coordonnées Lambert II étendu	ECU-EP1 : X = 875 828 Y = 2 077 766 ECU-EP2 : X = 875 812 Y = 2 077 825 ECU-EP3 : X = 875 788 Y = 2 077 843
Nature des effluents	Eaux pluviales, côté Est du bâtiment Écureuil
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel ou Station de traitement collective	Canal de décharge de la Leysse
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	Dispositif d'obturation par ballonnet gonflable

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Puma 2 et 3
Coordonnées Lambert II étendu	PUM-EP1 (ouest) : X = 875 695 Y = 2 077 672 PUM-EP1 (est) : X = 875 847 Y = 2 077 690
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel ou Station de traitement collective	Canal de décharge de la Leysse Lac du Bourget
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	Dispositif d'obturation par ballonnet gonflable

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Lynx et Lynx 2
Coordonnées Lambert II étendu	LYN-EP1 (ouest) : X = 875 695 Y = 2 077 596 LYN-EP2 (est) : X = 875 867 Y = 2 077 604
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel ou Station de traitement collective	Canal de décharge de la Leysse Lac du Bourget
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	Dispositif d'obturation par ballonnet gonflable

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Lynx 3
Coordonnées Lambert II étendu	LYN3-EP1 (ouest) : X = 875 714 Y = 2 077 611 LYN3-EP2 (est) : X = 875 852 Y = 2 077 641
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel ou Station de traitement collective	Canal de décharge de la Leysse Lac du Bourget
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	Dispositif d'obturation par ballonnet gonflable

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Puma 1, Gazelle, Alouette
Coordonnées Lambert II étendu	PUM-EP1 : X = 875 655 Y = 2 077 811 GAZ-EP1 : X = 875 579 Y = 2 077 735 ALO-EP1 : X = 875 704 Y = 2 077 711
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel ou Station de traitement collective	Canal de décharge de la Leysse Lac du Bourget
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	Dispositif d'obturation par ballonnet gonflable

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Plate forme de démonstration
Coordonnées Lambert II étendu	PLA-EP1 : X = 875 885 Y = 2 077 498 PLA-EP2 : X = 875 880 Y = 2 077 483 PLA-EP3 : X = 875 877 Y = 2 077 457
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel ou Station de traitement collective	Canal de décharge de la Leysse Lac du Bourget
Conditions de raccordement	Convention avec gestionnaire de réseau
Autres dispositions	Dispositif d'obturation par ballonnet gonflable

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel :

L'établissement ne rejette pas d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents industriels doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejet interne Écureuil avant rejet vers une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Elles sont applicables avant toute dilution avec des eaux usées sanitaires. Le rejet de Cd, Hg et chrome VI est interdit.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures (prélèvements proportionnels au débit). Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Référence du point de rejet interne : ECU-STEP (rejet vers ECU-EU1)

Débit en m ³ /j	Maxi journalier : 61 m ³ /j	
pH	5,5 à 8,5	
Température	< 30°C	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	30	1800
DCO	600	36000
DBO5	550	33000
F	15	900
phosphore	10	600
Azote	150	9000
CN-	0,1	6
Nitrite	10	600
AOX	5	300
Hydrocarbures totaux	5	300
Arsenic	0,1	6
Plomb	0,5	30
Argent	0,5	30
Fer	5	300
Aluminium	5	300
Cuivre	2	120
Nickel	2	120
Etain	2	120
Zinc	3	180
Somme des métaux	15	900
Tributylphosphate	4	240

Article 4.3.9.2. Rejet interne Puma avant rejet vers une station d'épuration collective

En cas de défaut sur la station de traitement des rejets implantée dans le bâtiment Écureuil et uniquement dans ce cas, les effluents du traitement de surface de PUMA peuvent être rejetés vers PUM – EU1 sous réserves du respect des valeurs limites d'émissions définies ci-dessous.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Elles sont applicables avant toute dilution avec des eaux usées sanitaires. Le rejet de Cd, Hg et chrome VI est interdit.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures (prélèvements proportionnels au débit). Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Référence du rejet interne à l'établissement : PUM-STEP (rejets vers PUM-EU1)

Débit en m ³ /j	Maxi journalier : 15 m ³ /j	
pH	5,5 à 8,5	
Température	< 30°C	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	30	600
DCO	300	6000
DBO5	100	2000
F	10	200
phosphore	5	100
Azote	50	1000
CN-	0,1	2
AOX	1	15
Hydrocarbures totaux	5	75
Arsenic	0,1	2
Plomb	1	15
Argent	1	15
Fer	5	75
Aluminium	5	75
Cuivre	2	15
Etain	2	15
Nickel	2	15
Zinc	2	15
Somme des métaux	5	100

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. Elles s'appliquent à chacun des 15 points de rejets d'eaux pluviales définis au paragraphe 4.3.1 et 4.3.5.

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures	5
Azote	10

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle en tonnes (à titre indicatif)
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB en mélange	45
	20 01 01	Papiers	
	15 01 03	Bois	
	15 01 05	Plastiques	
	15 01 01	Cartons	
	08 03 18	toners	
Déchets dangereux	11 01 06	Solutions acido basiques et fluorées	500
	07 01 03	solvants halogénés	0,5
	07 01 04	solvants non halogénés	1
	06 04 05	Déchets produits organiques	0,8
	06 01 99	Déchets produits minéraux	0,8
	06 04 05	Déchets souillés par des métaux lourds	0,3
	20 01 27	Résines	0,3
	15 01 02	Emballages souillés	1,5
	16 05 07	Déchets de quartz, silice, ..	5

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. SERVITUDES

L'exploitant respectera en permanence les servitudes aéronautiques de dégagement ainsi que radioélectriques qui imposent notamment l'absence d'obstacles et de perturbations aux abords de l'aéroport (interdiction de stockage permanent sur la zone côté Est du site, limitation des hauteurs des bâtiments...).

ARTICLE 7.1.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.44-1173 du code du travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.4. ZONES A RISQUES TOXIQUES

Les zones à risque toxique sont équipées de détecteurs de gaz dans les conditions prévues à l'article 7.4.3 du présent arrêté.

Les matériels de détection devront être contrôlés périodiquement et au moins une fois par an. Les contrôles feront l'objet de l'établissement d'un procès-verbal ou d'un certificat de contrôle, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.5. ZONES A RISQUES INCENDIE

Les zones à risque incendie sont isolées des constructions occupées ou habitées par des tiers soit par un mur plein coupe-feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins 1 mètre, soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon devront être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau de la supervision.

Les matériels de détection devront être contrôlés périodiquement et au moins une fois par an. Les contrôles feront l'objet de l'établissement d'un procès-verbal ou d'un certificat de contrôle, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.6. ZONES A RISQUES D'ATMOSPHERES EXPLOSIVES

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité en raison de risques d'atmosphères explosives seront ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs.

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones d'atmosphères explosives.

Les matériels de détection devront être contrôlés périodiquement et au moins une fois par an. Les contrôles feront l'objet de l'établissement d'un procès-verbal ou d'un certificat de contrôle, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.7. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

L'établissement est surveillé en permanence. Durant les périodes de non fonctionnement, un système de contrôle et de surveillance anti-intrusion au sein de tous les locaux et installations est relié à une société de télésurveillance.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.2. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie de 4 mètres minimum sera respectée à la périphérie de l'ensemble des bâtiments pour permettre la circulation des engins de secours. L'exploitant maintient par tout temps la praticabilité des voies permettant la circulation des engins de secours.

Article 7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle (gestion technique centralisée) et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés en dehors des zones de risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. CHAUFFERIES

Chaque chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.2.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables adaptés et disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.2.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Article 7.2.6.1. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne dans son rapport les défauts relevés. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La mise à la terre est effectuée conformément aux règlements et aux normes applicables et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Toute installation ou appareil conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 7.2.6.2. Matériels utilisables en atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan de ces zones est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.8. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents à l'entrée de ces zones.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 7.3.5.1. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.2. Plan de prévention – permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en supervision (gestion technique centralisée).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant et l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'article 7.5.3. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Des cuves dites « incident », placées dans les locaux PUMA et ECUREUIL permettent d'assurer la collecte de la rétention des zones de dépotage extérieures.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant tient à jour sur site la liste des moyens d'intervention en cas d'accident.

L'établissement dispose en permanence d'une équipe d'intervention dimensionnée pour faire face à tout type d'incident ou d'accident et spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.2. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Un système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Des postes permettant de donner l'alerte sont répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un plan des installations annoté des différentes vannes d'isolement et de coupure générale et des locaux permettant la mise à l'abri des personnels face à un risque toxique est transmis aux services de secours. Ce document sera complété par les numéros de téléphone permettant de joindre les personnels confinés.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

En particulier, les consignes de sécurité indiquant la procédure à suivre en cas d'accident seront apposées à proximité de la cuve « incident ».

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.4. MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ET MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la disponibilité et la capacité des moyens externes au site (poteaux d'incendie).

ARTICLE 7.6.5. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation.

ARTICLE 7.6.6. ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS

L'exploitant met en place des équipements de détection mobiles pour la caractérisation des rejets gazeux en cas d'incident, ainsi que des équipements spécifiques à l'extinction d'un feu de solvants. Le personnel de sécurité du site est formé à leur utilisation. Ces équipements sont définis en accord avec le service d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose a minima d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau potable. Ce réseau comprend au moins :

- 4 poteaux incendie capables de fournir aux lances et autres équipements un débit de 90 m³/h durant 2 heures ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau d'eau que le nouveau poteau d'incendie mis en place sur l'allée du Lac de Côme intérieure au périmètre du site fait l'objet d'une réception par le service d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.8.1. Confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction lors d'un incendie, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un ou plusieurs autres dispositifs équivalents. Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce ou ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La capacité de confinement pour le site doit être d'une capacité minimale de 240 m³. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de ce confinement.

En particulier, les réseaux d'eaux pluviales au niveau des bâtiments PUMA 2 et ECUREUIL doivent pouvoir être isolés des réseaux de collecte extérieur au moyen de dispositifs d'obturation maintenu disponible.

Les eaux polluées ou d'extinction collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié ou une élimination vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Article 7.6.8.2. Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution en particulier :

- la toxicité et les effets de produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

ARTICLE 7.6.9. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) en coordination avec le service d'incendie et de secours dans un délai de 6 mois. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur le site. Un exemplaire sera transmis à l'inspection des installations classées.

Le POI est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en place une procédure concernant notamment la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant, l'analyse des enseignements à tirer des exercices, la prise en compte de l'actualisation de l'étude de dangers ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage.

Le POI prend en compte l'ensemble des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site et celles-ci sont associées aux dispositions du POI.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACES

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre, les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique 2565.2a et 2565-3 de la nomenclature.

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Article 8.2.1.1. Implantation

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique) :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Article 8.2.1.2. Désenfumage

A l'exception des salles blanches, les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 8.2.1.3. Ventilation

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtiage.

Article 8.2.1.4. Mise à la terre des équipements

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 8.2.1.5. Rétention des aires et locaux de travail

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (acides fluorhydrique et oxydants forts, gaz inflammable et toxique et oxydants et réducteurs, acide et base très concentrés, ...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Article 8.2.1.6. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 8.2.1.7. Dispositions diverses

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 8.2.1.8. Bassin de confinement

Les dispositions de l'article 7.6.8.1 du présent arrêté sont applicables.

Article 8.2.1.9. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 8.2.2.1. Connaissance des produits et étiquetages

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.2.2. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.2.2.3. Schéma des installations

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.2.4. Dépôt de substances toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 8.2.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.2.3.1. Alimentation en eau

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.2.3.2. Consommations d'eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 8.2.3.3. Valeurs limites et conditions de rejets

- Les effluents aqueux doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté.
- Les solvants usés sont évacués, puis traités comme des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.
- Les effluents concentrés et/ou fluorés des bâtiments Puma sont transférés dans la station de traitement au bâtiment ECUREUIL pour être traités.

ARTICLE 8.2.4. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

ARTICLE 8.2.5. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
- les valeurs limites d'émissions telles que définies à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.6. CAS PARTICULIER DU TRAITEMENT THERMIQUE EN PHASE GAZEUSE ET FOURS

Les fours de traitement thermique en phase gazeuse sont équipés des dispositifs de sécurité adaptés, en particulier de détecteurs de gaz toxiques spécifiques, et d'une régulation en température. En cas d'anomalie, l'alimentation en gaz est stoppée, la chauffe est arrêtée et le système bascule en purge gaz inerte. Une alarme est déclenchée en cas d'anomalie.

- four de type SEMCO : fermeture automatique des vannes de gaz actif quand la pression devient trop importante, impossibilité d'ouvrir les vannes de gaz en fonctionnement (travail sous vide), gestion des sécurités par automate
- four PECVD de type CENTROTERM :
 - tube PECVD : impossibilité d'ouvrir les vannes de gaz en fonctionnement (travail sous vide), traitement des gaz en sortie par un scrubber à combustion
 - tube d'oxydation : détecteur de flamme avec arrêt de l'injection de H₂ en cas d'absence de flamme
- four PECVD couches Amorphes a-Si : impossibilité d'ouvrir les vannes de gaz en fonctionnement (travail sous vide), traitement des gaz en sortie par un scrubber à combustion.
- fours PECVD Vegatec : impossibilité d'ouvrir les vannes de gaz en fonctionnement (travail sous vide), traitement des gaz en sortie par un scrubber à combustion
- équipement « Jusung » : impossibilité d'ouvrir les vannes de gaz en fonctionnement (travail sous vide), traitement des gaz en sortie par des scrubbers à combustion permettant le brûlage des gaz et le lavage des fumées

Les fours de séchage et de durcissement comportent :

- des fours de séchage sur la ligne sérigraphie : collecte et traitement des gaz par un oxydateur thermique ; les émissions captées au niveau du traitement de surface contenant de l'isopropanol sont traitées dans l'oxydateur
- des fours de durcissement sur la ligne sérigraphie d'ECUREUIL : collecte des effluents atmosphériques et rejet avec ceux de l'équipement « Jusung »

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations de réfrigération associées à un même local.

Une ventilation permanente et suffisante de chaque local contenant des installations de compression ou de réfrigération devra être assurée afin d'éviter, à l'intérieur tout échauffement ou toute stagnation de poches de gaz.

Chaque local visé devra être muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Suivant la nature du gaz utilisé, l'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les installations qui devront être équipées de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Le personnel sera formé à l'emploi et au port de ces masques.

CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.4.1. ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Local Lynx 3 :

- unité de charge du stockage tampon d'énergie (stockage de l'électricité produite par la plate-forme ou issue du réseau)
- unité de charge associée à une chambre climatique pour test des batteries sur véhicules
- atelier comprenant 8 installations de charge de batteries au sein de chambres individuelles
- une installation de charge de type « borne pour véhicules »

Local Lynx 2 :

- atelier de charge d'accumulateurs

Local technique Puma :

- Onduleurs et chargeurs

Les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 29/05/2000 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925) sont applicables aux 3 ateliers précités :

- point 1 - dispositions générales
- point 2 - implantation - aménagement
- point 3 - exploitation - entretien
- point 4 - risques

En particulier, ces unités de charge sont implantées au sein d'enceintes coupe-feu 2 heures. Tous les sols des bâtiments sont étanches (dallage béton).

Toutes les installations sont équipées de détection incendie, raccordées aux systèmes de gestion centralisée du site.

Les enceintes individuelles de l'atelier central de charge sont équipées de détecteurs de fumées et infrarouge avec possibilité d'inertage.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES

ARTICLE 8.5.1. BATIMENT PUMA 2

Les armoires de stockage des produits chimiques liquides au Puma 2 sont aménagées pour stocker les substances suivantes sur une zone dédiée :

Rubriques ICPE	Produits	Capacités de stockage	Conditionnement
1111	Acide fluorhydrique	345 l (220+220+5=445kg) 120l (150 kg) (Lotus)	Flacons 2,5 l, Bidons 30l, Fut 60 l
1131	Solutions fluorés diluées (< 7%) ou à base de sels, TMAH, BOE	TMAH: 60 kg BOE: 10 kg; Divers: 20 kg	Flacons 2,5 l, bidons 25 l Flacons 2,5 l Flacons de 0,25 à 2,5 l
1172	Ammoniaque en solution (29%)	70 l	Flacons 2,5 l Bidons de 60l
1611	Autres acides minéraux	HNO3: 65 kg; H2SO4: 40 kg HCl: 300 kg; H3PO4: 20kg	Flacons de 1l à 2,5 l Bidons de 30 l, Fut 60 l
1630	Bases et solutions basiques	KOH: 700kg	Flacons 2,5 l ; Bidons 30 l Fut 60 l
1432	Solvants organiques	IPA: 200 l Ac. acétique: 50 l Divers : 150 l	Flacons de 0,25 à 2,5 l
	Autres substances et préparations organiques dont tetraméthyl aluminium (TMA)	Divers produits: 50 l Dont TMA : 2 l	Flacons de 0,25 à 2,5 l
-	Eau oxygénée 30%	240 kg	Flacons 2,5 l. bidons de 60l

- La zone de stockage est implantée côté Est du bâtiment en dehors de la salle blanche et à proximité de l'accès extérieur. Les produits sont stockés en rétention au sein d'armoires ventilées. La zone est équipée d'une détection incendie reliée au système d'alarme centralisée, ce qui permet une surveillance 24h/24h.
- Les produits sont stockés dans leur emballage d'origine et le stockage est organisé en respectant la compatibilité chimiques des produits et en séparant les inflammables des autres produits.
- Le sol est recouvert d'un matériau résistant aux produits chimiques.
- L'accès aux armoires de stockage devra être réglementé. Un préposé responsable devra être désigné pour l'exploitation des stockages ; celui-ci devra tenir à jour l'état du stockage comprenant la nature et le volume des produits stockés.
- La zone de stockage sera pourvue de matériel de lutte contre l'incendie suffisant ainsi que d'un bac de sable avec des pelles et des produits absorbants.

- Toutes dispositions matérielles devront être prises en toutes circonstances, pour qu'aucun produit dangereux ne puisse s'écouler dans les égouts ou le milieu naturel.
- Le personnel devra disposer de masques et de vêtements appropriés aux risques rencontrés.
- La présence de matériel pouvant être la source d'une inflammation devra être interdite dans les armoires.

ARTICLE 8.5.2. BATIMENT LYNX

Le magasin de stockage des produits chimiques liquides Lynx 1 est aménagé pour stocker les substances suivantes :

Rubriques ICPE	Produits	Quantité stockée	Conditionnement
1111	Produits et réactifs de laboratoire	< 3 kg	Flacons de qqes g à 1 kg
1131	Divers produits laboratoires en petites quantités	10 kg	Flacons de qqes g à 1 kg
1172	Ammoniaque en solution à 29%	10 kg	Flacons < 2,5 l
1200	Combustibles	< 10 kg	Flacons < 1 kg
1611	Solutions d'acide chlorhydrique, sulfurique, nitrique, phosphorique	50 kg	Flacons < 2,5 l
1630	Solutions de soude ou potasse	< 5 kg	Flacons < 1 kg
1432	Isopropanol et divers solvants organiques	250 l	Flacons < 2,5 l
-	Solutions d'eau oxygénée	5 kg	Flacons de 0,5 à 1 l

- La zone de stockage est implantée façade Est du bâtiment Lynx 1 dans un local construit en maçonnerie, dédié et séparé en 2 pièces : une pour les solvants organiques et une pour les produits acido-basiques. Les produits, en flacons de faibles volumes, sont stockés en rétention. Les locaux sont équipés d'une détection incendie relié au système d'alarme centralisée (surveillance en permanence) et sont ventilés.
- Les produits sont stockés dans leur emballage d'origine et le stockage est organisé en respectant la compatibilité chimiques des produits et en séparant les inflammables des autres produits.
- L'accès au local de stockage devra être réglementé. Un préposé responsable devra être désigné pour l'exploitation des stockages ; celui-ci devra tenir à jour l'état du stockage comprenant la nature et le volume des produits stockés.
- La zone de stockage sera pourvue de matériel de lutte contre l'incendie suffisant ainsi que d'un bac de sable avec des pelles et des produits absorbants.
- Toutes dispositions matérielles devront être prises en toutes circonstances, pour qu'aucun produit dangereux ne puisse s'écouler dans les égouts ou le milieu naturel.
- Le personnel devra disposer de masques et de vêtements appropriés aux risques rencontrés.
- La présence de matériel pouvant être la source d'une inflammation devra être interdite dans le magasin.
- Dans chaque pièce, le sol forme une rétention reliée à un petit puisard étanche permettant de collecter un éventuel déversement.

ARTICLE 8.5.3. BATIMENT ECUREUIL

Le local de stockage de produits chimiques est aménagé pour stocker les substances suivantes :

Rubriques ICPE	Produits	Capacités de stockage	Conditionnement
1111	Acide fluorhydrique 49%	2 x 200 l (440 kg)	Futs sur unité de stockage distribution Nourrices sur lignes
1611	Autres acides minéraux	HNO ₃ : 600 l (3 x 200 l) HCl : 1000 l (2 x 500 l) H ₂ SO ₄ : 500 l	Bidons et futs sur unité de stockage distribution Cuve STEP pour neutralisation
1630	Bases et solutions basiques	KOH: 2 x 1000l NaOH : 500 l	Container 1 m3 Cuve STEP pour neutralisation
1432	Isopropanol (IPA) Diéthyl zinc (DEZ) 1)	IPA: 2 x 1 000 l DEZ: 2 x 200 l & 5 l (quantités maxi à terme)	Futs de 200 l Canister 5l sur équipement Stockage en container spécial
1172	Ammoniaque en solution	200 l	Bidons
NC	Eau oxygénée	600 l (à 30%)	Futs

- Le local de stockage est implanté en façade nord du bâtiment Écureuil, dans un local contigu à la salle blanche
- Les produits sont stockés dans leur emballage d'origine et le stockage est organisé en respectant la compatibilité chimiques des produits et en séparant les inflammables des autres produits.
 - Le local sera de type coupe feu 2 heures et équipé d'une détection incendie.
 - Le sol du local formera rétention et sera étanchéifié par une résine résistante aux produits chimiques
 - L'isopropanol sera stocké au sein d'un module coupe feu indépendant avec accès individualisé
 - Le local comportera un dispositif extraction d'air
 - L'accès au local de stockage devra être réglementé. Un préposé responsable devra être désigné pour l'exploitation des stockages. Celui-ci devra tenir à jour l'état du stockage comprenant la nature et le volume des produits stockés.
 - Le local de stockage sera pourvu de matériel de lutte contre l'incendie suffisant ainsi que d'un bac de sable avec des pelles et des produits absorbants.
 - Toutes dispositions matérielles devront être prises en toutes circonstances, pour qu'aucun produit dangereux ne puisse s'écouler dans les égouts ou le milieu naturel.
 - Le personnel devra disposer de masques et de vêtements appropriés aux risques rencontrés.
 - La présence de matériel pouvant être la source d'une inflammation devra être interdite dans le local.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE ET MISE EN ŒUVRE DE GAZ

ARTICLE 8.6.1. STOCKAGE ET MISE EN ŒUVRE DE GAZ

- Le stockage et la mise en œuvre de gaz sur site est réalisée conformément à la description du dossier de demande d'autorisation initial et ses avenants et au dossier de demande d'autorisation d'extension, non contraires aux dispositions suivantes.

- Le stockage et la mise en œuvre des gaz doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état à jour indiquant (pour chaque lieu de stockage et de mise en œuvre) la nature, la quantité, le type de conditionnement des gaz.
- Le stockage et l'utilisation des gaz toxiques et très toxiques aux bâtiments Puma 2 et Écureuil et respectent les conditions suivantes :
 - gaz conditionnés en bouteilles de taille maximale B50
 - transport des gaz sous double enveloppe avec détection continue de pression entre les 2 enveloppes (contrôle de l'intégrité des enveloppes)
 - chaque armoire est équipée d'un automate permettant de visualiser l'ensemble des fonctions de l'armoire et l'état des vannes, en lien avec la gestion centralisée
 - ventilation des armoires, surveillée en permanence par mesure de la dépression avec alarme et détection gaz spécifiques à 2 seuils mises en place au niveau des armoires et des équipements
 - détection incendie concernant l'ensemble des bâtiments
 - des vannes de sectionnement sont disposées sur les réseaux afin de pouvoir isoler spécifiquement un équipement.
 - des bouteilles de gaz neutre sont implantées à proximité des armoires afin de purger les réseaux et équipements si nécessaire
- Toute détection gaz ou incendie entraîne la fermeture automatique des organes de coupure gaz.
- L'ensemble des détections est reporté en gestion centralisée et une alarme sonore et visuelle est déclenchée.
- L'ensemble de ces dispositifs est testé régulièrement.
- Une trace écrite est conservée.
- Le stockage et la mise en œuvre de gaz toxiques et très toxiques sont réalisés dans des locaux non surmontés de locaux occupés par des tiers.
- Le stockage des gaz inflammables est effectué au sein d'abris ou d'enclos grillagés extérieurs, avec les gaz neutres.
- Au bâtiment Puma 2, les gaz inflammables (hydrogène, méthane, silane) sont stockés au sein d'un local maçonné totalement grillagé en façade avec porte fermée à clé
- Au bâtiment Écureuil, les gaz inflammables (hydrogène, méthane, silane) sont stockés en extérieur le long du mur est du local gaz au sein d'un enclos grillagé fermant à clé.

Le tableau ci-dessous synthétise les quantités de gaz stockés et les consommations au sein des installations du bâtiment Écureuil

Rubriques ICPE	Type de gaz (concentration et gaz vecteur)	Quantités stockées	Conso projetée	Localisation principale
1111	Diborane, B ₂ H ₆ (0,5% / H ₂)	4 B50: 3,2 kg	90 bout. /an	Local gaz toxique
1151	Phosphine, PH ₃ (1% / H ₂)	2 B50: 1,76 kg	25 bout. /an	
1200	Trifluorure d'azote, NF ₃ (100%)	2 B50: 44 kg	8 -10 bout. /an	
1411	Méthane CH ₄ (100%)	2 B20: 18,2 kg	15-18 bout. /an	Enclos grillagé
1412	Silane, SiH ₄ (100%)	1 cadre16 B50: + 1 B50 : 221 kg	70 bout. /an	
1416	Hydrogène	2 cadres de 18 B50 : 30,5 kg	35-40 cadres/an	
-	Azote, N ₂ , vrac liquéfié	50 000 l	1 600 t/an	Plateforme proche Puma 2

Le tableau ci-dessous synthétise les quantités de gaz stockés et les consommations au sein des installations Puma et Lynx.

Rub ICPE	Type de gaz (concentration et gaz vecteur)	Quantités stockées	Qté totale	Consommation	Localisation principale
1111	Trichlorure de bore, BCl ₃ (100%) Diborane, B ₂ H ₆ 5%/H ₂ Diborane, B ₂ H ₆ (10% / H ₂)	2 B5: 9,8 kg 2 B20 : 0,96 kg 2 B20: 0,98 kg	11,74 kg	2 bout. /an 2 bout. /an 6 bout. /an	Local gaz spéciaux Puma 2
1151	Phosphine, PH ₃ (5% / H ₂) Phosphine, PH ₃ (10% / H ₂)	2 B20: 0,92 kg 2 B20: 0,92 kg	1,84 kg	2 bout. /an	
1136	Ammoniac, NH ₃ (liq., 100%)	2 B50: 40 kg	40 kg	4 bout. /an	
1200	Trifluorure d'azote, NF ₃ (100%) Protoxyde d'azote N ₂ O (liq., 100%)	2 B20: 6 kg. 2 B50: 74 kg	80 kg	2 bout. /an 6 bout. /an	
1220	Oxygène (liq., 100%) (cuve de 1200 l)	1200 litres	1368 kg	3 tonnes/an	Puma 2 plateforme extérieure
1411	Méthane CH ₄ (100%)	2 B20: 13,8 kg.	13,8 kg	6 bout. /an	Enclos grillagé façade Nord
1412	Silane, SiH ₄ (100%)	2 B50: 20 kg	20 kg	2 à 3 bout. /an	
1416	Hydrogène	2 B50: 0,9 kg	1,8 kg	12 bout./an	
-	Azote, N ₂ , vrac liquéfié Argon, Ar Hélium, He (10% / Ar) Azote , vrac liquéfié petite cuve Azote hydrogéné 5%	7500 l 2 B50: 18,7 kg 2 B50: 16,8 kg 1000 litres 2 B50: 2,5 kg	6000 kg 37,5 kg 33,5 kg 800 kg 5 kg	12 tonnes/an 6 bout./an 4-6 bout./an 3-4 tonnes 2 à 4 bout. /an	Puma 2 ext Puma 2 Puma 2 Lynx 2 Lynx 2
-	Ozone O ₃	1 B5	-	-	Puma 2
-	Hexafluoroéthane	2 B50: 42kg	84 kg	1 à 2 bout./an	Puma 2

CHAPITRE 8.7 ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

ARTICLE 8.7.1. OBJET DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions ci-après visent à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 8.7.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

Article 8.7.2.1.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 8.7.2.2.

Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Article 8.7.2.3.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

- 1 - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a - Numéro d'accréditation
 - b - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2 - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- 3 - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté.
- 4 - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 5** du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

Article 8.7.2.4.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 8.7.2.5.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées par le présent arrêté préfectoral à son article 9.2.2 sur des substances visées aux articles 8.7.3 et 8.7.4 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées aux articles 8.7.3 et 8.7.4, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée respectivement aux articles 3 et 4 est respectée
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application du présent arrêté préfectoral répondent aux exigences de l'**annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 8.7.3. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Article 8.7.3.1. Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point " ECU-STEP " de rejet des effluents industriels, en référence à l'article 4.3.5 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*marquée par **) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.

Article 8.7.3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 8.7.3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

Article 8.7.3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 5.2** de l'**annexe 5**, et reprise dans le tableau de l'**annexe 1** ;
3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 8.7.4. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

Article 8.7.4.1. Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 8.7.3.2 et 8.7.3.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 8.7.3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 8.7.3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Article 8.7.4.2. Étude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 8.7.3 du présent arrêté :

1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Article 8.7.4.3. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 8.7.4.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 8.7.3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 8.7.4.2, lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

Article 8.7.4.4. Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **sous 48 mois (4 ans)** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 8.7.4.3. et 8.7.3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 8.7.3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.5. RAPPORTAGE DE L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Article 8.7.5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 8.7.3.1, 8.7.4.1 et 8.7.4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit **avant le 15 du mois N+1** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 8.7.3.3 et 8.7.4.3.

Article 8.7.5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 8.7.4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 8.7.3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES INOPINES

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Points de rejet	Paramètres	Fréquence
PUM-1 ECU-1 ECU-2	liste des paramètres réglementés à l'article 3.2.4 du présent arrêté	1 fois par an
PUM-CH1 PUM-CH2 ECU-CH1	liste des paramètres réglementés à l'article 3.2.4 du présent arrêté	tous les 3 ans

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

En référence aux dispositions de l'article 3.3.1, l'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM, COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Traitements de surfaces

Les dispositions ci-dessous concernent les rejets internes ECU-STEP précisé à l'article 4.3.5

Paramètres	Fréquence
pH	continu
débit	continu
Paramètres réglementés au titre du présent arrêté (article 4.3.9.1)	1 mesure par trimestre sur échantillon représentatif de l'émission journalière par organisme tiers

Les dispositions ci-dessous concernent les rejets internes PUM-STEP précisé à l'article 4.3.5 pour les rejets de PUMA en cas de défaut de la station de traitement implantée dans le bâtiment Écureuil

Paramètres	Fréquence
pH	continu
débit	continu
Paramètres réglementés au titre du présent arrêté (article 4.3.9.2)	1 mesure pendant la période d'utilisation et à minima trimestrielle sur échantillon représentatif de l'émission journalière par organisme tiers

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent sans délai une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et de débit, et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat des rejets.

Article 9.2.2.2. Rejets externes

Cet article concerne les rejets externes des eaux pluviales précisés à l'article 4.3.5

Paramètres	Fréquence
Paramètres réglementés au titre du présent arrêté (article 4.3.12)	1 analyse par an.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de un an à compter de la date de mise en service des installations constituant l'extension, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué aux points de mesures numérotés 1 à 10 selon le schéma annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Les résultats de l'évaluation des émissions par bilan réalisée en application de l'article 9.2.1.2 sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 10 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont saisis mensuellement sur l'application informatique de déclaration en ligne dénommée GIDAF (Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes), selon les informations transmises par l'inspection des installations classées pour la connexion et la saisie sur l'outil en ligne. En cas de défaut de l'outil en ligne, ils sont transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque trimestre avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 10 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.5. TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application l'article 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

En cas de dépassement des seuils fixés par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, notamment ceux relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées en application du chapitre 9.2 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. NOTIFICATION ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Bourget du Lac et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le Maire du Bourget du Lac.

Chambéry, le 12 6 OCT. 2012

Le Préfet
Pour la Préfecture de la Savoie
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	8
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREvenu	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	14
CHAPITRE 3.3 PLAN DE GESTION DE SOLVANTS	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	18
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	19
TITRE 5 – DECHETS	29
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	29
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	32
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	32
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	32
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	33
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	34
CHAPITRE 7.1 GENERALITES	34
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	36
CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	38
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	39
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	40
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	42
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	46
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE	46
CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACES	46
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	52
CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	52
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES	53
CHAPITRE 8.6 STOCKAGE ET MISE EN ŒUVRE DE GAZ	55
CHAPITRE 8.7 ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU	57
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	62
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	62
CHAPITRE 9.2 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	62
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	64
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	65
TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE-EXECUTION	66